

DÉPARTEMENT



DU VAR

Max PISELLI, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Vice-Président du Conseil Général, Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'ordre des Palmes Académiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté n°458 du 30 mai 2011

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : *Les espaces verts de la ville de Draguignan sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter et en faire respecter la flore, la faune et les installations
* Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les espaces verts de la ville, qu'ils soient clos ou non de grilles, tels que parcs, jardins, squares, forêts, colline et tout espace planté

ARTICLE 2 : Les espaces verts clos seront ouverts au public :
Janvier –février : de 8h à 17h30
Mars – avril : de 8h à 19h
Mai à août : de 8h à 20h
Septembre – octobre : de 8h à 19h
Novembre – décembre : de 8h à 17h30

Selon les conditions météorologiques, la ville de Draguignan se réserve le droit de fermer ses espaces verts pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 : * Les espaces verts publics sont réservés aux piétons.
L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, des cycles et, de façon générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs, est interdite sauf dispositions particulières (exemple : manifestations bénéficiant d'un arrêté de M. le Maire)
* les spectacles, manifestations, activités commerciales et publicitaires sont interdites, sauf autorisation spéciale de M. le Maire.

ARTICLE 4 : Protection :

- Flore

Il est interdit de :

- blesser les arbres (en particulier d'y grimper et de s'y suspendre, de les entailler, d'en prélever des échantillons; d'y planter des clous, broches, plaques individuelles et autres objets, d'y pratiquer l'affichage sous quelque forme que ce soit, de s'en servir de support pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou d'y installer toute sonorisation ou éclairage)
- rincer tout matériel sur les pelouses
- faire du feu
- provoquer des dégradations à l'ensemble de la végétation
- courir sur les pelouses hors prairie
- pénétrer dans les massifs arbustifs et floraux et de s'y asseoir
- toucher aux plantations, de couper les fleurs

- installations

Il est interdit de salir, de dégrader l'ensemble du site et notamment de :

- déposer des ordures ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet
- lancer des objets de nature à blesser les promeneurs
- manipuler les installations d'arrosage du réseau
- puiser l'eau ailleurs qu'aux bornes -fontaine
- se baigner ou de se laver dans les bassins ou fontaines

- jeux

Les bacs à sable sont réservés aux enfants. Il est interdit de les souiller.

Les jeux susceptibles d'occasionner des accidents ou des détériorations sont interdits, notamment les divers jeux de ballons, le jeu de boule, skateboard, patins à roulettes, sauf dans les espaces où des emplacements ont été prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Tout bruit intempestif est interdit.

L'usage d'appareil de radio (transistor) et notamment toute sonorisation et l'utilisation d'appareils sonores à haut-parleur, ou d'autres appareils sonores, ainsi que de pétards est interdit

ARTICLE 6 : * L'accès des animaux est strictement interdit sauf disposition particulière.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à cette interdiction sera passible d'un procès-verbal et de l'intervention de la fourrière.

* En cas de dispositions particulières dans certains parcs, les animaux seront tolérés à condition d'être tenus en laisse. Il sera interdit à leur propriétaire de les laisser souiller ou dégrader les pelouses et les espaces verts ainsi que les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants

* La distribution d'aliments pour animaux est strictement interdite

ARTICLE 7 : La ville de Draguignan décline toute responsabilité pour tout incident ou vol se produisant à l'intérieur des espaces verts.

Les perturbateurs seront immédiatement expulsés et susceptibles de poursuites.

Les parents, tuteurs, sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge et la tutelle.

ARTICLE 8 : Les agents de Police Municipale et autres agents de l'administration dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent règlement.
Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Les infractions aux articles 1 à 6 seront passibles d'une amende de 1^{ère} classe

ARTICLE 10 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°458 du 30 mai 2011

ARTICLE 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de DRAGUIGNAN,
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire Principal de Police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

DRAGUIGNAN, le 11 AVR. 2012

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général,
Officier de la Légion d'Honneur,




Max PISELLI